

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIG BEN INTERACTIVE

ZA de Lauwin Planque
59553 Lauwin-Planque

Références : 2026-V1-138
Code AIOT : 0007004967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 dans l'établissement BIG BEN INTERACTIVE implanté ZAC de Lauwin Planque 59553 Lauwin-Planque. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIG BEN INTERACTIVE
- ZAC de Lauwin Planque 59553 Lauwin-Planque
- Code AIOT : 0007004967
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation BIGBEN INTERACTIVE est située sur la commune de Lauwin-Planque, au sein du parc logistique Lauwin Park. Elle est régie par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014, relatif à un entrepôt disposant d'une surface de stockage de 26218 m² et d'un volume de 359187 m³. Le site est constitué de cinq cellules implantées sur un terrain d'environ 63000 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modification de mode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Etude des effets thermiques-Installation existante	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	distance libre entre l'écran de cantonnement et le stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dégagements - Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.2.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.2.1.8	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mode de stockage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.3.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.4.6.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Conformité du piezomètre	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il résulte de l'inspection que l'exploitant doit notamment, et en urgence, établir un état des stocks conforme à l'arrêté du 11 avril 2017, corriger les écarts relevés lors des vérifications de ses moyens de lutte contre l'incendie, réaliser les vérifications réglementaires concernant les portes coupe-feu, le système de détection automatique d'incendie et le dispositif de protection contre la foudre, et s'assurer que les issues d'évacuation demeurent en permanence libres de tout obstacle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui

l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la copie de sa demande d'autorisation, le dossier réglementaire l'accompagnant, ni les rapports des vérifications et contrôles périodiques des installations. NB: L'exploitant a modifié le mode d'exploitation de sa cellule, initialement désignée dans son dossier comme "B2C"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir sur son site, et tenir à jour en fonction des modifications apportées à l'installation, un dossier comportant sa demande d'autorisation, le dossier l'accompagnant, ainsi que les rapports des vérifications et contrôles périodiques des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification de mode d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Article 1.6.1. Porter à connaissance Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au

Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a modifié son mode de stockage et d'exploitation de la cellule, initialement connue sous le nom de B2C et actuellement sous le nom de cellule X, en installant un système de stockage automatisé avec convoyeurs, typique d'un AS/RS (Automated Storage and Retrieval System). Cette modification a été réalisée sans la porter au préalable à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier concernant les conséquences en cas d'incendie et la modification des moyens de prévention et de protection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, conformément aux dispositions du point 1.8.2 de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017 ainsi qu'à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, transmettre au préfet un rapport à connaissance de modification complet, comportant l'ensemble des éléments utiles à son appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude des effets thermiques- Installation existante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Autre, risque
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Le site Big Ben est régi au titre des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 20 janvier 2014 et 4 mars

2011. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie, étude qui devait être élaborée avant le 1er janvier 2023 conformément à l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie. Il transmettra celle-ci à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant utilise le logiciel ODATiO pour la gestion informatisée des stocks. Toutefois, l'examen des fonctionnalités présentées lors de l'inspection met en évidence que cet outil ne permet pas d'établir un état des stocks conforme aux exigences du point 1.4 de l'annexe I

de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, applicable aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510.

- **Observation n° 1 :** Le logiciel recense les produits par leur dénomination commerciale, les quantités stockées et leur emplacement au sein de l'entrepôt. En revanche, il ne permet pas d'établir un état des stocks permettant, a minima, d'identifier les grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente au regard des principaux risques présentés en cas d'incendie, y compris ceux dont le stockage présente un risque particulier pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, ni d'en connaître précisément les quantités. Il est rappelé que l'entrepôt stocke notamment des accessoires de jeux vidéo (manettes, casques, protections, etc.), des produits audio (enceintes, radios, casques audio), des téléphones mobiles et leurs accessoires (coques, câbles, batteries, protections), ainsi que des jeux vidéo. Une part significative de ces produits contient des éléments susceptibles d'aggraver le risque incendie et ses effets, notamment des batteries.
- **Observation n° 2 :** La dernière mise à jour de l'état des stocks présenté lors de l'inspection est datée du 02/02/2026. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, qui impose une mise à jour a minima hebdomadaire de l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant doit établir un état des stocks permettant, a minima, d'identifier les grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente au regard des principaux risques susceptibles d'être générés en cas d'incendie (par exemple : emballages plastiques, cartons, produits électroniques, produits contenant des batteries au lithium, batteries au lithium seules, palettes, déchets non dangereux, etc.). Cet état des stocks doit faire apparaître distinctement les quantités correspondantes. Les catégories présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, notamment les piles ou batteries, doivent être identifiées et quantifiées spécifiquement.
2. L'exploitant doit mettre à jour, a minima sur une base hebdomadaire, l'état de ses stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'entrepôt stocke divers produits électroniques et accessoires, dont une part significative contient des batteries au lithium, susceptibles d'aggraver le risque d'incendie et ses effets. L'exploitant utilise le logiciel ODATiO pour la gestion des stocks. Les stocks sont répertoriés par dénomination commerciale. Toutefois, ce mode de gestion ne répond pas aux exigences du 1 du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, il ne permet ni l'identification des grandes familles de produits, matières ou déchets selon une typologie pertinente au regard des risques incendie, ni la connaissance précise des quantités stockées, y compris pour les produits présentant un risque particulier pour la gestion d'un sinistre.

L'exploitant affirme par ailleurs l'absence de matières dangereuses dans son entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un état des stocks garantissant, a minima, l'identification des grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente au regard des **principaux risques présentés en cas d'incendie**. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, notamment **les piles et les batteries**, doivent y figurer spécifiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents dans l'entrepôt, et de répondre ainsi aux besoins d'information de la population.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un état des stocks synthétique et actualisé, présentant, à minima et de manière lisible : • les quantités stockées par catégorie de produits ; • la répartition des stocks par zone ou cellule de stockage ; • toute information utile à la compréhension, par le public, des matières stockées sur le site. Ce document devra être rédigé dans un format compréhensible par un public non spécialiste, afin de répondre aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : distance libre entre l'écran de cantonnement et le stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 5
Thème(s) : Autre, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines palettes stockées en rack dépassent l'écran de cantonnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des stockages en rack reste situé en-deçà de l'écran de cantonnement, en maintenant en permanence une distance minimale de 0,5mètre entre le point bas de l'écran et le sommet du stockage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dégagements - Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.2.1.3
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant : - de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles - de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que le débouché des escaliers au rez de chaussée soit à une distance inférieure à 20 m d'une issue de secours sur l'extérieur ou sur une zone protégée. Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (passerelles, paletiers etc.) Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. Ces portes sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple. Dans les zones pour lesquelles plus de 50 personnes travailleront, ces portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés. Dans l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que certaines issues de secours des différentes cellules de l'entrepôt n'étaient pas maintenues dégagées afin de permettre l'évacuation rapide du personnel. En effet, la présence de palettes a été observée devant plusieurs de ces issues, entravant leur accessibilité. Par ailleurs, au niveau de la cellule X, un convoyeur est installé devant l'une des issues de secours, faisant obstacle à son utilisation en cas d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir en permanence les issues de secours des différentes cellules de l'entrepôt libres de tout obstacle, de manière à garantir l'évacuation rapide et en toute sécurité du personnel en cas d'urgence. L'exploitant veillera notamment à ce qu'aucun stockage (palettes, matériels, etc.) ni aucun équipement ne fasse

obstacle à l'accès et à l'utilisation de ces issues de secours. La situation observée dans la cellule X, où un convoyeur est installé devant l'une des issues de secours, devra en particulier être corrigée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.2.1.8
Thème(s) : Autre, Conformité et entretien des Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques au regard des normes en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les justificatifs de maintenance et de vérification annuelle sont tenu à dispositions de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de vérification périodique de ses installations. Par courriel du 02/03/2026, il a toutefois transmis à l'inspection les documents suivants : • Un rapport de vérification des installations électriques réalisé par SOCOTEC (Agence Équipement Arras) le 26/07/2024. Le rapport ne fait mention d'aucune observation. Toutefois, il précise que la prestation a été limitée en raison de l'impossibilité de procéder à une coupure totale des installations, de l'inaccessibilité de certains équipements (éclairage des cellules 1 et 3, locaux de charge) et de l'absence de personnel accompagnant, ce qui n'a pas permis la vérification des cellules haute tension. • Un compte rendu Q18 de vérification périodique réalisé le 22/07/2025 par SOCOTEC. Le Q18 ne constate aucun « danger ». Cependant, le document indique que la vérification est partielle et qu'elle n'a pas porté sur les zones et équipements suivants : cellules B et C, extension des bureaux à l'étage, installations photovoltaïques, nouvelles installations d'aérothermes. • Un rapport de thermographie infrarouge réalisé par SOCOTEC le 05/12/2025. Le rapport signale la présence d'une anomalie et mentionne que la vérification a été limitée, les installations n'ayant pas pu être contrôlées dans leur intégralité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra : • Faire réaliser une vérification complète et conforme de l'ensemble des installations électriques, en veillant à ce que : ◦ l'intégralité des zones et équipements soit accessibles et vérifiées (y compris les

cellules haute tension, les locaux de charge, les éclairages, les installations photovoltaïques, les aérothermes, l'extension des bureaux, etc.) ;

- les coupures nécessaires puissent être effectuées afin de permettre un contrôle exhaustif.

- Transmettre à l'inspection un rapport de vérification complet, daté et signé, ne présentant ni réserves liées à des limitations d'accès, ni anomalies.
- Fournir, le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre pour lever les anomalies identifiées.

L'ensemble de ces éléments devra être transmis à l'inspection dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mode de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.3.2.2

Thème(s) : Autre, Organisation du stockage

Prescription contrôlée :

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Le stockage est séparé d'une distance minimale de 1 mètres par rapport aux parois et aux éléments de structure de l'entrepôt.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) entrant sous la rubrique 1510 forment des îlots limités de la façon suivante :

surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage en masse de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage en masse de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Dans tous les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m³ en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. Ce volume est porté à 4000 m³ en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Il a été constaté des stockages en vrac ne respectant pas la distance minimale d'un mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra respecter la distance minimale d'un mètre entre les stockages en vrac et les parois ainsi que les éléments de structure de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.4.6.7
Thème(s) : Autre, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'installation de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer aux obligations réglementaires relatives à la vérification des installations de protection contre la foudre. À ce titre, l'exploitant doit : • Faire réaliser en urgence une vérification complète de l'installation de protection contre la foudre par un organisme compétent. • Transmettre à l'inspection le rapport correspondant, daté et signé, attestant de la réalisation effective de cette vérification. • Fournir, le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre pour lever les éventuelles anomalies identifiées lors du contrôle. • Veiller à assurer la réalisation régulière des vérifications réglementaires, par un organisme compétent à savoir : • Faire réaliser une vérification visuelle annuelle,

- Faire réaliser une vérification complète tous les deux ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.2.2

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La fréquence des vérifications est a minima annuelle.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Notamment, l'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulière suivantes :

Vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage) ;
essai des pompes hebdomadairement.

Constats :

- **Constatation 1 :** L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection, les rapports des vérifications périodiques des installations.
- **Constatation 2 : Extincteurs et RIA :** par courriel du 02/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification réalisée le 17/10/2025 par la société Desautel. Ce rapport mentionne une pression dynamique insuffisante au RIA n°409, ainsi qu'un plan d'évacuation à l'étage non mis à jour. Il formule également des propositions correctives relatives à la mise en place de plaques d'identification et de numérotation des extincteurs et des RIA.
- **Constatation 3 : PEI:** par courriel du 02/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification réalisée le 05/11/2025 par la société Desautel, portant sur cinq points d'eau incendie (PEI), que l'inspection suppose être des PEI privés. Ce rapport ne permet donc pas de justifier que le site dispose de moyens de défense incendie suffisants, conformément aux dispositions de l'article 7.7.3.3 de l'arrêté préfectoral. Toutefois, ce rapport ne couvre vraisemblablement pas le PEI situé à l'extérieur du site ni la réserve incendie de 240 m³, qui figurent pourtant parmi les moyens de défense extérieure contre l'incendie mentionnés dans l'arrêté préfectoral.
- **Constatation 4 : Désenfumage :** par courriel du 02/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification réalisée entre le 05/06/2025 et le 13/06/2025 par la société Desautel. Aucun élément justifiant la correction des non-conformités relevées n'a été présenté ou transmis à l'inspection. Cette vérification met en évidence un

vieillesse important du système de désenfumage, caractérisé par de nombreux thermofusibles et coffrets de commande de plus de 10 ans à remplacer, ainsi que plusieurs défaillances techniques (modules pneumatiques hors service, fuite de CO₂, vérins défectueux). Une amenée d'air est également obstruée dans le local de charge de la cellule 1, susceptible de compromettre le fonctionnement du désenfumage. Aucun élément justifiant la correction des non-conformités relevées n'a été présenté ou transmis à l'inspection.

- **Constatation 5 : Système d'extinction automatique:** par courriel du 02/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification réalisée le 27/11/2025 par la société Clevia. Ce rapport mentionne en conclusion plusieurs non-conformités susceptibles de compromettre le fonctionnement du système. Il est toutefois signalé que le chapitre détaillant ces non-conformités est absent du rapport transmis (pages 5 à 9). L'exploitant a également transmis le rapport d'entretien du groupe motopompe diesel daté du 01/12/2025, indiquant que la vérification précédente datait du 03/12/2024. Il apparaît ainsi que l'exploitant réalise une vérification **annuelle** de ce dispositif, contrairement aux dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral qui impose une vérification semestrielle.
- **Constatation 6 : Portes coupe- feu :** aucun élément n'a été présenté ou transmis permettant de justifier que ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle
- **Constatation 7 : Systèmes de détection automatique d'incendie :** aucun élément n'a été présenté ou transmis permettant de justifier que ces équipements font l'objet d'une vérification annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constatation 1 : Conformément à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510, l'exploitant doit établir, tenir à jour et de tenir à la disposition de l'inspection un dossier comportant l'ensemble des documents prévus par ledit arrêté, notamment les rapports de vérifications périodiques, ainsi que tout élément permettant de justifier du maintien en bon état de fonctionnement des installations du site.

Constatation 2 : Extincteurs et RIA : L'exploitant doit :

- remettre en conformité le RIA n°409 présentant une pression dynamique insuffisante ;
- mettre à jour le plan d'évacuation de l'étage ;
- identifier et numérotter les extincteurs et les RIA ;
- transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en conformité.

Constatation 3: Points d'eau incendie (PEI) : L'exploitant doit:

- justifier que les moyens de défense incendie du site sont suffisants et opérationnels au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.
- faire vérifier, périodiquement, l'ensemble des moyens de défense incendie du site, notamment le PEI extérieur et la réserve incendie de 240 m³ et transmettre les rapports de vérification à l'inspection.

Constatation 4 : Désenfumage : L'exploitant doit mettre en conformité son système de désenfumage, il doit notamment :

- remplacer les thermofusibles et coffrets de commande de plus de 10 ans,

- réparer les modules pneumatiques et vérins défectueux,
- réparer la fuite de CO₂ et l'amenée d'air obstruée.
- Transmettre à l'inspection les justificatifs de mise en conformité.

Constatation 5 : Système d'extinction automatique : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection et lui transmettre le rapport complet de vérification du système d'extinction automatique, incluant les pages manquantes, et remédier aux non-conformités identifiées. Les vérifications doivent être réalisées selon une périodicité mensuelle, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le prochain rapport de vérification semestrielle

Constatation 6: Portes coupe-feu : L'exploitant doit justifier que les portes coupe-feu font l'objet d'une vérification périodique annuelle et à transmettre les rapports correspondants avec les justificatifs de correction des éventuelles anomalies relevées lors de cette vérification.

Constatation 7 : Système de détection automatique d'incendie : L'exploitant doit réaliser la vérification périodique du système de détection automatique d'incendie conformément aux dispositions applicables et transmettre les rapports correspondants avec les justificatifs de correction des éventuelles anomalies relevées lors de cette vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 7.7.3.3

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La défense contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 270 m³/h utilisables en 3 heures soit 810 m³. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Afin de respecter ces dispositions, sont implantés :

La défense incendie extérieure est assurée par :

un poteau d'incendie (PI n°29) situé à moins de 200 mètres de débit unitaire sous une pression de 1 bar de 110 m³/h ;

une citerne d'incendie enterrée (CEDR n°31) située à 200 mètres de capacité de 240 m³.

La défense incendie intérieure est assurée par :

5 poteaux d'incendie privés judicieusement répartis autour du bâtiment (chaque partie de cellule étant à moins de 100 mètres d'un hydrant), distants entre eux de 150 mètres et présentant un débit unitaire de 120 m³/h sous une pression de 1 bar ;

L'implantation des poteaux d'incendie est réalisée selon les prescriptions de la norme NF S 62

200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221. Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la normes NF S 62 200 est communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (Groupement 5, service prévision, 260 rue Pilâtre de Rosier, ZI de Douai-Dorignies 59500 Douai) ; une réserve enterrée sur site de 240 m³ d'eau utile équipée de 2 puisards d'aspiration de 100mm. Ce point d'eau est signalé selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions satisfaisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ; des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; des robinets d'incendie armés de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ; [...]
Constats : Constatation 1: Les éléments fournis par l'exploitant (voir la fiche précédente) ne permettent pas de justifier que le site dispose d'un volume d'eau de 270m³/h utilisable pendant 3heures, soit 810m³. Le rapport de vérification des PEI ne permet pas de connaître le débit global qu'ils peuvent fournir en simultané sur une durée de 3heures. Par ailleurs, aucun élément ne permet de déterminer le volume d'eau disponible et utilisable contenu dans la réserve enterrée. Constatation 2 : Lors de l'inspection, il a par ailleurs été constaté que plusieurs RIA et extincteurs, n'étaient pas accessibles en raison de la présence de palettes et d'objets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que ses dispositifs de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sont suffisants et capables de fournir, en tout temps, un débit de 270m³/h pendant 3heures, soit un volume total de 810m³. L'exploitant doit maintenir ces équipements de lutte contre l'incendie en permanence accessibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. Article R214-32: I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés. [...] Constats : Constatation 1: Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un tube plastique implanté verticalement dans le sol. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un piézomètre destiné à la surveillance des eaux souterraines ; toutefois, son emplacement ne correspond pas à celui prévu dans le dossier d'autorisation initial. L'ouvrage, dépourvu de margelle bétonnée, de scellement, de dispositif de fermeture et

d'identification, ne répond pas aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et ne peut être considéré comme un piézomètre conforme.

Constatation 2 : Les piézomètres PZ4 et PZ5, situés à proximité des bassins tampon et d'infiltration, sont dépourvus de margelle, en contradiction avec les exigences de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constatation1: L'exploitant doit identifier précisément l'ouvrage présenté comme piézomètre, en indiquant :

- la date et les conditions de sa réalisation,
- la finalité de l'ouvrage,
- son usage actuel ou prévu, notamment en matière de surveillance des eaux souterraines.

Si cet ouvrage est destiné à la surveillance, l'exploitant transmettra au préfet un porter-à-connaissance détaillant son implantation, ses caractéristiques techniques et son intégration dans le dispositif de suivi. L'ouvrage doit être mis en conformité avec les exigences de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (margelle bétonnée, scellement, dispositif de fermeture, identification, etc.).

Si l'ouvrage n'a pas vocation à être utilisé pour la surveillance, il devra être comblé conformément aux dispositions du même arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs correspondants.

Constatation 2: L'exploitant doit remettre en conformité les piézomètres PZ4 et PZ5, situés à proximité des bassins tampon et d'infiltration, en les équipant d'une margelle conforme aux exigences de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois